

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-18-00413 Référence de la demande : n°2023-00413-031-001

Dénomination du projet : Callisto zone Diamant

Lieu des opérations : Département : Guyane -Commune(s) : 97310 - Kourou.

Bénéficiaire : CNES

MOTIVATION ou CONDITION

Objet

Le dossier de demande de dérogation déposé par le Centre national d'études spatiales concerne la perturbation intentionnelle d'individus, l'altération et la destruction d'habitats d'espèces animales protégées sur la commune de Kourou en vue d'un projet de développement d'un lanceur miniature.

Il est constitué des pièces suivantes : un avis de la DREAL ; un dossier de demande de dérogation de 126 pages ; un formulaire Cerfa 13616.01 : destruction / perturbation de 46 espèces animales protégées ; un formulaire Cerfa 13614.01 : destruction et altération d'habitats d'espèces animales protégées concernant trois espèces ; et un formulaire Cerfa 13617.01 : arrachage de deux spécimens d'espèces végétales protégées. Une contribution du CSRPN. Un courrier de l'ONF.

Contexte

Le projet est situé au sein du Centre spatial guyanais, il s'implante sur une surface totale de 6,7 hectares, dont 1,2 d'habitat anthropisée. Le projet s'implante sur un ancien site industriel et prévoit la réutilisation de certaines installations existantes.

La demande de *dérogation espèce protégée* résulte d'une situation particulièrement pénible.

Le CNPN réagit au manquement aux obligations liées à la réglementation de protection des espèces menacées ou vulnérables réglementées avec la destruction avérée d'habitat de la population de *Leptodactyle ocellés* (*Leptodactylus chaquensis*, figurant sur la liste rouge de Guyane 2017 comme une espèce en danger d'extinction EN, protégée à l'échelle nationale avec son habitat) et au non-respect du calendrier (travaux réalisés en saison des pluies) par l'opérateur ayant entraîné inmanquablement la destruction d'individus. Il rappelle que cette espèce d'anoure est une des plus rares de Guyane où elle occupe, en savane inondable, un territoire très limité, disjoint et éloigné de plus de 1000 km de son aire de répartition principale (Argentine, Bolivie, Etats du Brésil, Paraguay, Uruguay et présence incertaine, disjointe au Pérou – UICN 2004). Cette population guyanaise constitue donc un isolat sans relation génétique avec les populations du centre du continent sud-américain. Enfin sa population guyanaise connue la plus significative (une vingtaine d'individu), a été identifiée sur le site Diamant qui a fait l'objet des travaux illégaux.

Cette destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées faisant fi des obligations environnementales est particulièrement choquante. Elle s'est produite avant que la demande d'autorisation soit déposée auprès de la DGTM et s'inscrit en contradiction même avec les mesures d'évitement et de réduction indispensables présentées par le bureau d'étude à l'issue des études réglementaires. Cette situation, réalisée en connaissance de cause par les opérateurs CNES/CSG, et provenant d'institutions aussi informées et sensibilisées à ces sujets réglementaires qu'en capacités techniques et financières d'y répondre avec succès, relèvent d'un sentiment d'impunité inacceptable. Vu que de tels manquements ont des antécédents par le fait du même pétitionnaire (des rappels ayant déjà été formulés par les services de l'état), le CNPN recommande une démarche de réparation pour compenser les dommages créés, à travers une mesure de compensation significative, additionnelle à celles proposées initialement.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est rapidement détaillée, mais validée par le CNPN.

Absence de solutions alternatives

L'analyse des variantes s'est concentrée sur deux secteurs à proximité. Le CNPN valide le choix du site de moindre impact que constitue le recyclage de la friche industrielle de l'ancien par de tir Diamant.

Avis sur les inventaires

Les inventaires sont considérés comme satisfaisants et proportionnés.

Les formulaires Cerfa sont annexés. Le formulaire n°13614*01 sera nettoyé d'un ancien et malheureux copier/coller d'un projet de création d'un parc photovoltaïque.

Estimation des impacts

Le dossier souffre d'une absence d'appréciation des impacts attendus du futur projet sur les espèces et habitats concernés. Ainsi, s'il est par exemple mis en évidence une colonie particulièrement importante de chiroptères à proximité (bunker), il n'est pas détaillé les impacts avérés ou potentiels en phase travaux et exploitation (bruits, fréquentation, poussières, lumières, retombées des gaz et fumées...). Il en va de même pour la mare et leurs habitants et les autres éléments remarquables mis en évidence. Passée la mise en évidence de présence / absence des espèces et habitats à enjeux concernés par le projet, l'enjeu est bien de mettre en perspective ces espèces avec les impacts attendus et supposés et de pouvoir apprécier la capacité de maintien de tout ou partie de ces éléments naturels dans un secteur proche.

L'évaluation des impacts cumulés, qui est réglementairement demandé n'est pas abordé dans le dossier. Ce qui constitue une faiblesse méthodologique.

Dans ces conditions, il n'est pas aisé de pouvoir répondre à la troisième condition d'octroi d'une demande de dérogation, à savoir le maintien en bon état de conservation des espèces concernées.

De toute évidence, ce projet ne remet pas en cause la conservation des espèces impactées à l'échelle du CSG, mais il contribue à nuire à leur état de conservation dans des proportions inconnues.

C'est notamment le cas concernant les trois espèces de chiroptères, déterminantes ZNIEFF, dont l'enjeu de conservation semble sous-estimé, s'agissant d'une colonie « exceptionnelle, la plus peuplée dénombrée en Guyane ».

Avis sur la séquence E-R-C

Mesure d'évitement

Les deux mesures d'évitement issues de l'étude d'impact « le balisage de la flore protégée recensée sur le site afin d'éviter la destruction des individus lors des travaux » et « la réalisation des travaux en saison sèche pour éviter la destruction de la batrachofaune et de l'herpétofaune présente dans les mares en saison des pluies » ont été, en dehors de toute raison, ostensiblement non suivies par le porteur du projet aboutissant à la destruction avérée d'espèces et d'habitats protégés ; une situation relevant d'un délit pénal suivant l'article L415-3 du Code de l'Environnement.

Cette demande de dérogation ne propose donc aucune mesure d'évitement.

Mesure de réduction

MRE01 : la pose de nichoirs n'est pas qualifiée comme une mesure de réduction. Elle est donc à reclasser en mesure d'accompagnement. Il n'est pas noté le nombre de nichoirs ni leurs emplacements envisagés.

MRE02 : l'enjeu du maintien du bunker est indispensable à priori. Car aucune information ne vient accompagner l'hypothèse du maintien de cette colonie « exceptionnelle la plus peuplée dénombrée en Guyane » en phase chantier et exploitation. L'absence d'analyse des impacts attendus et potentiels du projet sur ces espèces tempère la conclusion du bureau d'étude qui considère les impacts résiduels comme « non notables » pour ces espèces. Limiter son accès est par ailleurs essentiel si cette colonie se maintient. Toutefois, le CNPN émet un doute sur la capacité du CNES/CSG d'en interdire l'accès, quand des travaux aboutissant à la destruction d'espèces et d'habitats protégés sont conduits par ces mêmes acteurs.

MRE03 : la mise en place d'un éclairage adapté est un levier important pour la conciliation des besoins et activités. Si le CNPN prend note des intentions, il regrette l'absence de présentation du dispositif final qui sera déployé, ce qui empêche d'apprécier la réduction attendue, ces intentions étant trop vagues et peu opérationnelles à ce stade.

MRE04 : la mise en place d'un déflecteur de fumée est certainement une très bonne idée. Il s'agit là encore d'une intention qu'il convient de rendre opérationnelle pour en mesurer sa faisabilité et son efficacité et ainsi en valider la mesure.

MR05 : la création d'une mare est également une bonne idée dans le contexte présenté. Toutefois, en l'absence d'éléments permettant de juger de son efficacité attendue, le CNPN demande que cette mesure soit reclassée en mesure d'accompagnement. En outre, il n'est notamment pas fait état des retombées des gaz et fumées liés aux tirs, sur cette mare qu'il est prévu de créer à grande proximité.

Mesure de compensation

Une Obligation réelle environnementale (ORE) est proposée sur des terrains du centre spatial en ZNIEFF de type 1, interdites d'accès et de chasse. La mesure proposée ne s'appuie pas sur une méthode de dimensionnement de la compensation permettant d'objectiver sa surface et sa localisation (ni son périmètre). Le CNPN n'a pas connaissance des pressions en cours ou à venir sur le secteur envisagé, ni sur les réels gains écologiques attendus vis-à-vis des espèces et habitats impactés. Il valide l'intérêt global de la mesure en tant que tel pour ces milieux savaniques rares et menacés à l'échelle de la bande littorale, mais attend, comme la réglementation le demande, des éléments plus convaincants ; le lien devant également être fait avec le plan de gestion du CSG.

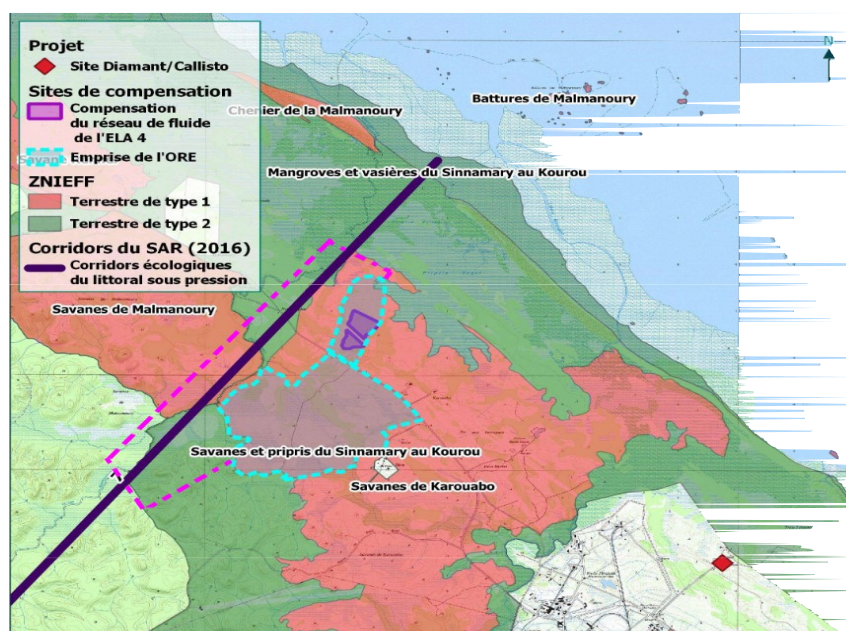
En outre, les obligations réelles, si elles apparaissent à travers les opérations de génie écologique envisagées, ne sont pas listées et cela affaiblit l'appréciation globale que l'on peut porter à cette mesure. Une copie des termes et modalités du contrat envisagé est attendue.

En conclusion

Au regard du caractère exceptionnel de ce dossier, de son passif et des demandes de précisions et de compléments indiqués ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable** à la demande de dérogation espèce protégée et recommande qu'elle soit complétée en prenant notamment en considération les points suivants :

- Que soit garanti au moins sur 15 ans (et non 5 comme proposé) le financement de l'ORE de 30 ans,
- Que soit augmentée significativement la superficie des espaces de compensation, par exemple dans la partie nord-ouest des *Savanes de Sinnamary au fleuve Kourou* jusqu'aux *Savanes de Malmanoury* (Fig. 1 ci-dessous); assurant ainsi, à travers cet ensemble de savanes plus ou moins inondables, ouvertes ou arbustives, et de forêts situées de part et d'autre de l'ancienne route côtière, un corridor écologique constituant un espace de quiétude et de naturalité bénéficiant d'un dispositif ORE, avec une continuité biologique pour l'ensemble des peuplements d'espèces de faune et de flore, y compris d'oiseaux et chiroptères, au sein du gradient d'habitats qu'ils affectionnent.
- Que soit présenté un plan de gestion détaillé (incluant des actions de connaissance, de gestion et de conservation des habitats) pour assurer l'intégrité de l'écosystème concerné par l'ORE.

Le CNPN souhaite être saisi de la prochaine demande de dérogation.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 mai 2023

Signature :



Le président